



La médiation administrative, pour un autre mode de règlement des litiges

À l'opposé d'une procédure contentieuse qui se déroule devant le juge administratif, la médiation vise à résoudre un litige à l'amiable entre les parties, avec l'aide d'un tiers. Lancé en 2017 dans les juridictions, rendu obligatoire dans certains contentieux en 2018 à titre expérimental, ce nouveau mode de règlement des conflits introduit une culture de la conciliation et de la pédagogie.

Explications avec Philippe Gazagnes, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et référent national pour la médiation.

À quoi sert la médiation et quelles sont ses logiques propres ?

Philippe Gazagnes : Présentée en général comme un simple mode alternatif de règlement d'un litige, la médiation répond en réalité à une philosophie très différente, une tout autre démarche que celle de faire appel à un tiers, en l'occurrence un juge, pour trancher un litige. Son ressort est très particulier : il repose avant tout sur une analyse d'une citoyenneté active, dynamique, une perception forte de la place de chacun dans la cité, de la place qu'il y occupe dans une société de confiance. L'activité, l'action ou le comportement d'un citoyen peuvent engendrer un désaccord avec un autre acteur de la cité (un citoyen, une entreprise, une association, une personne publique) ou bien, à l'inverse, l'action de ces acteurs peut gêner, entraver ou empêcher l'action de ce citoyen. C'est inévitable. Ce citoyen sait et veut régler ces désaccords lui-même, directement avec les autres acteurs, sans s'en remettre à un tiers. Cela fait partie de ses responsabilités. Il veut assumer la responsabilité de la recherche d'un compromis par le dialogue pour mettre un terme à un litige. Il faut évidemment, en face, que le ou les autres acteurs soient dans les mêmes dispositions d'esprit, basées sur la volonté de dialogue et la recherche d'un compromis, avec un comportement loyal.

Bien entendu, pour la médiation administrative, la principale difficulté tient au fait que nous sommes en présence d'un acteur public et que son action – ou son inaction – a provoqué un litige avec des particuliers. En effet, si l'administration a agi, elle l'a fait au nom de l'intérêt général. Dans ces conditions, comment se mettre autour d'une table avec des administrés pour négocier ? Qu'y a-t-il à négocier, si ce n'est la renonciation à l'intérêt général ? Précisément, il ne s'agit plus d'imposer mais d'associer les personnes, de les entendre, et de choisir, avec eux, la meilleure solution possible. Les citoyens veulent davantage être associés aux décisions (référendum, participation) ; la médiation est un des outils de cette association.

Quel est l'intérêt de recourir à une médiation pour le citoyen ?

Philippe Gazagnes : La médiation administrative présente un double intérêt, assez équivalent en termes de rendement, l'objectif final étant de régler un litige sans solliciter un juge et d'éviter un contentieux devant le juge administratif.

“
*Les citoyens veulent
davantage être
associés aux décisions
(référendum,
participation),
la médiation est un
des outils de cette
association.*”

“
*Il y a lieu aujourd'hui,
au temps de
l'administration
électronique, de mieux
expliquer les décisions,
de prendre le temps
d'un dialogue.*”

Premier intérêt, ce qui explique le développement actuel des médiateurs institutionnels, il y a lieu aujourd'hui, au temps de l'administration électronique, de mieux expliquer les décisions, de prendre le temps d'un dialogue. Le temps de l'administration quasi militaire, sur le modèle napoléonien des préfets, est fini depuis longtemps. Une décision défavorable (un refus de permis de construire, un refus de remise de dette de RSA à un citoyen dans un état de précarité élevée, un refus de promotion ou de mutation pour un fonctionnaire ou un refus du maire de règlement d'une facture d'une entreprise dans le cadre d'un marché public) génère souvent une forte incompréhension, voire une contestation.

Le médiateur reçoit et instruit la plainte du citoyen. Il doit comprendre le litige, interroger l'administration et expliquer la décision à la personne. Forte de ces explications, la personne l'accepte ou tout au moins comprend qu'un recours au juge administratif serait vain. Mais le médiateur peut aussi convaincre l'administration de modifier sa décision dans un sens plus favorable au citoyen. Dans les deux cas, le juge n'intervient pas.

Deuxième intérêt, la médiation, conduite par un médiateur choisi d'un commun accord par les acteurs, cherche un bon compromis entre des acteurs de bonne foi. C'est particulièrement utile et efficace entre acteurs qui ont des relations longues entre eux : le fonctionnaire avec son employeur, une entreprise avec un acheteur public, la personne en situation précaire avec les services sociaux...

En 2018, plus de 600 médiations ont été engagées dans les juridictions. Pourriez-vous nous donner un exemple de médiation réussie, c'est-à-dire qui a abouti à un accord ?

Philippe Gazagnes : Les parents d'un enfant lourdement handicapé à la naissance saisissent le tribunal administratif pour qu'il fixe l'indemnisation : un premier jugement, il y a près de quinze ans, avait retenu, en effet, la responsabilité pour faute d'un centre hospitalier lors de l'accouchement et fixé l'indemnisation, jusqu'à la majorité de l'enfant seulement. Un nouveau procès public aurait fait certainement revivre aux parents un moment difficile. Président du tribunal administratif, j'ai proposé aux parties une médiation, qu'elles ont acceptée, et désigné un médiateur avec leur accord. Au bout de quelques semaines, un accord est trouvé entre les parties, qui fixe l'indemnisation et évite un procès public.